

N° 6563¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,
- 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Président de la Chambre des Députés (26.6.2013).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT,
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.6.2013)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc SPAUTZ*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

I. Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Il est inséré entre les articles 10 et 11 un nouvel article 10-1 qui prend la teneur suivante:

„En cas d'empêchement légitime d'un conseiller ou de vacance d'un poste de conseiller à la Cour administrative, constaté par ladite Cour en assemblée générale, son président délègue par ordonnance un juge du tribunal administratif pour compléter temporairement la Cour administrative.

Tous les membres du tribunal administratif à l'exception de son président, sont susceptibles d'être délégués afin de compléter temporairement la Cour administrative.

Le président met fin à la délégation lorsque la Cour constate en assemblée générale que l'empêchement qui l'a motivée n'existe plus.

En cas de cessation de la délégation, celle-ci produit ses effets jusqu'au jugement pour les affaires en cours de débats ou en délibéré dans lesquelles le juge délégué a siégé.

Pendant la durée de la délégation le juge du tribunal administratif reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou de délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.“

Commentaire:

La Cour administrative est, aux termes de l'article 10, alinéa 1er, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, composée de cinq membres. C'est un nombre extrêmement réduit mais qui a jusqu'ici permis à cette Cour de fonctionner normalement et sans accumuler des retards dans l'évacuation des affaires.

Un tel nombre réduit de conseillers rend cette juridiction cependant très fragile au cas où un de ses membres a un empêchement durable (maladie grave, accident. etc.).

Il se pose dès lors la question du remplacement du ou des conseillers en cas d'empêchement durable.

Il est vrai que la Cour peut se compléter par des conseillers suppléants (art. 10, al. 2), mais il s'agit de magistrats de l'ordre judiciaire qui exercent des fonctions qui ne leur permettent de suppléer les magistrats de l'ordre administratif que de manière occasionnelle et ponctuelle.

Dès qu'il survient un empêchement durable d'un conseiller de la Cour administrative, la seule solution praticable consiste dans une délégation d'un juge du tribunal administratif auprès de la Cour pour la période pendant laquelle la Cour n'est pas au complet. Compte tenu du nombre de juges composant le tribunal administratif et considérant qu'il bénéficie de la collaboration d'attachés de justice, le tribunal est à même de participer à cette organisation.

Le texte de l'article 10-1 est inspiré des dispositions semblables de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (v. art. 13 et 135) et les solutions y prévues ont été transposées dans la mesure du possible.

La mesure de la délégation temporaire d'un juge du tribunal administratif à la Cour administrative étant importante, il a paru utile de prévoir que le constat de l'existence d'un empêchement ainsi que celui de la cessation de celui-ci soit constaté par la Cour en assemblée générale. Il est évident qu'une telle délégation ne se conçoit pas lorsque les cinq membres de la Cour exercent normalement leurs fonctions ou si l'empêchement est de courte durée.

Il appartiendra au président de la Cour de délèguer un des magistrats du tribunal aux fonctions de collaboration aux travaux de la Cour.

Il n'y aura pas de délocalisation géographique. Le juge concerné continuera à juger des litiges qui relèvent du contentieux administratif, et sa délégation est essentiellement temporaire. Le principe d'inamovibilité est par conséquent respecté. Il s'agira du contraire d'une sanction puisque le magistrat en question participera temporairement aux travaux de la juridiction supérieure. Le président procédera bien entendu à une consultation et tentera d'obtenir une solution consensuelle, tant avec le président du tribunal administratif qu'avec le magistrat pressenti pour la délégation, qui soit de nature à perturber le moins possible le fonctionnement du tribunal, mais en dernier lieu, la décision quant à la personne appelée à être déléguée lui appartiendra.

Le présent amendement fait suite à une demande des juridictions de l'ordre administratif.

II. Modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

L'article 8, paragraphe 2, est modifié comme suit:

„Les pièces dont les parties entendent se prévaloir sont énoncées dans leurs mémoires respectifs et déposées ensemble avec ceux-ci.

Les parties communiquent ces pièces ensemble avec les mémoires aux autres parties en cause selon le procédé énoncé à l'article 10.

Néanmoins, en cas de doute raisonnable concernant l'authenticité d'une pièce, chaque partie ainsi que le tribunal peuvent exiger la production de l'original.“

Commentaire:

Dans sa version actuelle, l'article 8, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives dispose: *„Les pièces dont la partie défenderesse ou les tiers intéressés entendent se prévaloir sont énoncées dans leurs mémoires en réponse et déposées au greffe ensemble avec lesdits mémoires. Elles sont communiquées aux autres parties par le greffe“.*

Le projet de loi dans sa teneur actuelle prévoit de compléter cette disposition en y ajoutant deux alinéas de la teneur suivante:

„Les parties peuvent également communiquer les pièces dont elles entendent se prévaloir selon le procédé énoncé à l'article 10.

Néanmoins, en cas de doute raisonnable concernant l'authenticité d'une pièce, chaque partie ainsi que le tribunal peuvent exiger la production de l'original.“

Or, comme l'un des buts du projet de loi est de simplifier la procédure et de mettre l'Etat et les autres parties sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'échange des mémoires, il serait anormal que seuls les mémoires soient désormais échangés directement entre les parties sans passer par la voie du greffe, mais également les pièces.

Il y a lieu de lire l'article 8, paragraphe 2, en combinaison avec les articles 2, paragraphe 2, et 5, paragraphe 4. L'article 2, paragraphe 2, dispose actuellement dans ses deux premières phrases que la requête introductive est déposée au greffe du tribunal, en original et quatre copies et que les pièces énoncées sont jointes en quatre copies. L'article 5, paragraphe 4, prévoit que dès le dépôt au greffe de la constitution d'avocat ou du mémoire en réponse, le greffier transmet sans délai à l'avocat constitué un exemplaire des pièces déposées par le demandeur.

Selon le projet de loi, les deux premières phrases de l'article 2, paragraphe 2, sont à modifier dans le sens que les pièces ne sont plus qu'à déposer en deux exemplaires au greffe, étant donné qu'il appert que pour être à même d'instruire convenablement un litige, la juridiction n'a besoin que d'un original et d'une seule copie de la requête introductive d'instance ainsi que des pièces en deux exemplaires. Or, s'il est vrai que la juridiction peut se contenter de deux exemplaires des pièces, elle ne saurait s'en dessaisir au profit des parties. Par ailleurs, selon l'article 2, paragraphe 5, du projet de loi, l'article 5, paragraphe 4, de la loi du 21 juin 1999 sera modifié dans ce sens que, désormais, l'auteur de la requête introductive d'instance transmet lui-même les pièces dont il entend se servir après avoir reçu la constitution d'avocat de l'adversaire.

Dans leur teneur actuelle, les dispositions pertinentes du projet de loi aboutissent à ce que le greffe doive communiquer soit à l'Etat, soit à l'avocat d'une autre partie défenderesse (p. ex. une commune) les pièces, alors que, d'une part, les mémoires s'échangeront désormais directement entre les parties, y compris l'Etat, et que, d'autre part, le greffe ne disposera plus d'assez de jeux de pièces pour les transmettre lui-même.

Il est donc nécessaire, non pas de compléter l'actuel article 8, paragraphe 2, par deux nouveaux alinéas, mais de modifier également le premier alinéa, de sorte que l'article 8, paragraphe 2, actuel, sera intégralement remplacé par la nouvelle disposition.

En visant les „parties“, les alinéas 1er et 2 visent toutes les parties au litige, demanderesse, défenderesse et tierces intéressées.

